

Acte pour étendre à toutes les parties de la Puissance du Canada l'effet de l'acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, 19—20, Victoria, chapitre 141.

CONSIDÉRANT qu'un acte a été passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé "acte pour autoriser les membres de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada à se réunir en synode"; et considérant qu'il est expédient de permettre aux membres de la dite Eglise Unie, en la Puissance du Canada, d'assimiler, s'ils le jugent à propos, leurs lois et leurs coutumes et d'administrer leurs affaires, d'après un système uniforme; A ces causés, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le synode de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande actuellement constituée ou qui le sera à l'avenir conformément aux dispositions de l'acte précité, en la province de la Nouvelle-Ecosse, ou en toute autre province formant actuellement ou plus tard partie de la Puissance, pourra adopter l'acte ci-dessus et, au moyen de ses délégués, prendre part avec les membres de la dite Eglise dans les provinces d'Ontario et Québec, aux délibérations de l'assemblée générale, aussi amplement et de la même manière, à toutes fins et intentions, que si ces provinces eussent été comprises dans celle du Canada lors de la passation de l'acte précité;—mais nulle disposition du présent acte n'aura l'effet de modifier le droit de nomination dans les paroisses, lequel est conféré aux paroissiens par les statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, chapitre quarante-neuf.

Préambula.

Acte rendu applicable à la province de la Nouvelle-Ecosse, etc.